

PROCES-VERBAL

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il propose au Conseil municipal de désigner M. Jean-Louis BOUILLAUD comme Secrétaire de séance, qui l'accepte à l'unanimité.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 15
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 5
Nombre de conseillers ayant pris part au vote : 20
Date de convocation : 10/12/2024

Le dix-sept décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil, sous la présidence de son Maire, Monsieur Jean-Luc ALGAY.

Présents : M. ALGAY Jean-Luc, M. HEMAR Bruno, Mme BENARROUS Idalina, M. CADET Yannick, Mme COUTANCEAU Marie-Christine, M. ESCOBAR Raymond, Mme CROUZEAU Aurélie, M. BOUILLAUD Jean-Louis, M. JOYEUX Jacky, M. PAIN Claude, Mme SAUVETRE Monique, Mme BRY Valérie, Mme RENAUD Lucette, Mme VILLANOVA Annie, Mme CAPPE Myleine

Excusés : Mme DELAUNE Claire (donne pouvoir à M. BOUILLAUD Jean-Louis), Mme PERI Danielle (donne pouvoir à Mme RENAUD Lucette), Mme BERGER Dorothée (donne pouvoir à M. ALGAY Jean-Luc), M. TONAL Gurvan (donne pouvoir à Mme SAUVETRE Monique), Mme PEULLEMEULLE Gaëlle (donne pouvoir à M. ESCOBAR Raymond), Mme CAYZAC Aurélie, M. DUHAMEL Stéphane, M. CHARBONNIER Raphaël

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis BOUILLAUD

Monsieur le Maire présente l'ordre du jour et demande au Conseil municipal de l'approuver.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 12 novembre 2024
2. Adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance
3. Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière de la police municipale
4. Admission en non-valeur
5. Budget 2024 : Décision modificative n°1
6. Convention de mise à disposition de personnel entre la Commune et le CCAS de L'Houmeau pour l'année 2025
7. Approbation du Plan de formation 2024-2027 des agents
8. Modification du règlement intérieur de l'Accueil collectif de mineurs « Le Petit Prince »
9. Plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur de logement social : adoption et signature d'une convention relative au service d'information et d'accueil des demandeurs de logement social
10. Protocole d'accord relatif à l'accès à VIGIFONCIER dans le cadre de la convention cadre « Communauté d'Agglomération de La Rochelle / SAFER » - Approbation et autorisation de signature
11. Convention de servitude avec ENEDIS sur la parcelle AA 89 : approbation et autorisation de signature
12. Décisions prises par le Maire - Délégation finances
13. Questions diverses

Le samedi 14 décembre, le cyclone Chido a traversé le nord de l'île de Grande-Terre à Mayotte, causant des dégâts matériels considérables. Le bilan humain définitif n'est pas encore connu avec exactitude, mais les autorités et observateurs locaux redoutent qu'il soit dramatique.

En soutien aux habitants de Mayotte, le Maire propose en ouverture de la séance du Conseil municipal, qu'il soit observé une minute de silence.

Le Conseil municipal observe alors une minute de silence.

1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2024

Rapporteur : M. le Maire

Annexe : Procès-verbal du Conseil municipal du 12 novembre 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil municipal du 12 novembre 2024.

2 - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE-MARITIME EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE POUR LE RISQUE PREVOYANCE

Rapporteur : Mme Benarrous

Annexe : Accord collectif local du 11 mars 2024

Il est rappelé aux membres du Conseil municipal que par la délibération n°2023/63 du 14 novembre 2023, le Conseil municipal avait donné mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives du département et lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance.

Le dialogue social engagé préalablement au lancement de la consultation, entre les élus, administrateurs du centre de gestion, et les organisations syndicales représentatives du territoire, a abouti à la signature, à l'unanimité des participants, d'un accord local le 11 mars 2024 qui a notamment acté :

- L'adhésion obligatoire des agents au contrat collectif d'assurance prévoyance ;
- Les garanties du panier obligatoire incluant les garanties incapacité et invalidité au niveau de l'ACN et la garantie décès et perte totale et irréversible d'autonomie à 100% du salaire annuel brut ;
- Une participation employeur minimale à hauteur de 50% de la cotisation payée par l'agent pour les garanties du panier obligatoire.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le contrat a été attribué au groupement COLLECTEAM (courtier chargé de la gestion du contrat) / ALLIANZ VIE (assureur porteur du risque) qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse avec les taux suivants :

Garanties	Taux de cotisation TTC
Garanties minimales obligatoires (avec participation employeur)	
Incapacité de travail	0,9
Invalidité permanente	0,65

Décès toutes causes/ PTIA	0,25
Total garanties obligatoires	1,80
Garanties optionnelles à adhésion facultative de l'agent (sans participation employeur)	
Complément incapacité de travail RI CLM-CLD-CGM en plein traitement	0,2
Perte de retraite	0,5
Total garanties facultatives	0,7

En cas d'aggravation de la sinistralité, les cotisations peuvent être majorées, sous réserve de la mise en place d'une négociation sur la base de la proposition de majoration de l'assureur, et dans la limite des taux de majoration maximum indiqués ci-dessous :

Périodes	Ratio P/C net de frais (Prestations sur cotisations HT)	Taux de majoration maximum
Année 1	/	0%
Année 2	/	0%
Année 3 et suivantes	$P/C \leq 100\%$	0%
	$P/C < 110\%$	5 %
	$P/C < 120\%$	12 %
	$P/C < 130\%$	15 %
	$P/C > 130\%$	15%
	Le P/C s'apprécie sur la base du compte de résultat cumulé depuis la date d'effet du contrat	

La convention de participation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée maximale de 6 ans prorogeable 1 an pour motif d'intérêt général.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le CDG17.

Cette adhésion aura pour effet l'approbation de l'accord collectif local du 11 mars 2024 et notamment de rendre obligatoire la souscription de la couverture prévoyance par les agents éligibles et de mettre en place la participation employeur à hauteur de 50% minimum du coût des garanties du panier obligatoire.

Le Conseil municipal peut décider de fixer une participation employeur supérieure au seuil minimal de 50% et/ou l'extension de la participation employeur à tout ou partie des garanties optionnelles au choix de l'agent et/ ou de moduler la participation dans un objectif d'intérêt social en prenant en compte le revenu des agents.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des assurances ;

Vu les codes de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'accord collectif local du 11 mars 2024 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime n°DEL-2024-07/n°01 du 2 juillet attribuant la convention de participation à COLLECTEAM/ALLIANZ VIE ;

Vu l'avis du comité social territorial du 26 novembre 2024 ;

Vu la convention de participation et son contrat collectif d'assurance conclus par le CDG17 en date du 23 juillet 2024 ;

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG17,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver l'accord collectif local du 11 mars 2024 ;**
- **D'adhérer à la convention de participation prévoyance et à son contrat collectif d'assurance proposés par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime à effet du 1^{er} janvier 2025 ;**
- **De moduler la participation employeur pour le financement des garanties du panier obligatoire**
- **De verser une participation employeur pour le financement des garanties du panier obligatoire de 50% à 60% du coût de ces garanties à compter de l'adhésion ;**
- **De moduler, dans un but d'intérêt social, la participation employeur, en prenant en compte le salaire brut des agents comme suit :**

Salaire brut	Participation employeur
Jusqu'à 2 099.99 €	60 %
De 2 100.00 € à 2 499.99 €	55 %
Au-delà de 2 500.00 €	50 %

- **De préciser que le salaire brut est composé des éléments suivants le traitement de base indiciaire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour la filière de la police municipale, la nouvelle bonification indiciaire (NBI), le supplément familial de traitement (SFT), l'indemnité compensatrice de la CSG et le transfert primes-points.**
- **D'inscrire au budget les crédits annuels nécessaires au financement de la garantie prévoyance ;**
- **D'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution et notamment la convention de pilotage du Centre de Gestion de la Charente-Maritime.**

3 - INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT A LA FILIERE DE LA POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Mme Benarrous

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu les délibérations du 12 décembre 2002 et du 28 juillet 2010 portant attribution de l'indemnité spéciale de fonction (ISF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26 novembre 2024,

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient au Conseil municipal de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi de :

- Définir les bénéficiaires,
- Déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- Préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...),
- Préciser la date d'effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Cadre d'emplois des gardes champêtres,

ARTICLE 2 : PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	Taux individuel maximum (en % du montant du traitement soumis à retenue pour pension)
------------------	---

Directeurs de police municipale	33%
Chefs de service de police municipale	32%
Agents de police municipale	30%
Gardes champêtres	30%

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. Elle est attribuée par voie d'arrêté individuel.

ARTICLE 3 : PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	Montant annuel individuel maximum
Directeurs de police municipale	9 500 €
Chefs de service de police municipale	7 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Gardes champêtres	5 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

- Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

Elle est attribuée par voie d'arrêté individuel. Celui-ci précise son montant total annuel, ainsi que sa répartition entre versements mensuels et versement annuel compte tenu de ce qui précède.

ARTICLE 4 : MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L5111-1 à L5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L. 714-11

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus par l'article 3 de la présente délibération.

ARTICLE 5 : MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

▪ Congés liés aux responsabilités parentales

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour

l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

▪ **Congés pour raisons de santé**

Par ailleurs, en application du principe de parité prévu à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, l'assemblée délibérante peut déterminer les conditions du maintien du régime indemnitaire du fait des absences pour raison de santé dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

En cas de congés pour accident du travail, maladie professionnelle, invalidité temporaire imputable au service, le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congés maladie, à savoir congé de maladie ordinaire (CMO), congé longue maladie (CLM), congé longue durée (CLD) et congé grave maladie (CGM), une retenue de 1/30^{ème} est appliquée par jour d'absence.

Ces différentes périodes restent sans incidence sur les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir, tel que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Celles-ci demeurent applicables et restent conditionnées par les résultats de l'évaluation de l'agent sur ces critères, sans préjudice pour l'autorité territoriale de le moduler en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

▪ **En raison d'autres situations administratives**

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel (de droit, sur autorisation ou pour raison thérapeutique), les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le versement du régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

À compter du 1^{er} janvier 2025, les délibérations du 12 décembre 2002 et du 28 juillet 2010 portant attribution de l'indemnité spéciale de fonction (ISF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogées.

ARTICLE 9 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

4 - ADMISSION EN NON-VALEUR

Rapporteur : M. Pain

Monsieur Pain informe le Conseil municipal que le Comptable public du service de gestion comptable de Ferrières a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 7 747.13 euros. Il s'agit pour une très grande partie de titres concernant des inscriptions à la restauration scolaire et aux services de l'enfance-jeunesse.

Au total, la liste 1237420735 présentée par le Comptable public fait apparaître 146 pièces. La période s'étend de 1999 à 2019.

Le tableau ci-dessous détaille les créances communales en cause.

Exercice	N° de pièce	Montant
1999	T-166	0.01 €
1999	T-84	0.01 €
2001	T-405	0.01 €
2005	T-114	0.09 €
2015	R-14-1496	0.13 €
2014	R-1-99	1.00 €
2019	R-2224-3879	1.02 €
2005	T-900136000051	1.36 €
2005	T-900136000013	1.36 €
2005	T-900087000011	1.60 €
2007	T-105	1.63 €
2009	T-900080000024	2.20 €
2015	R-9-751	2.35 €
2019	R-2223-3524	3.06 €
2019	R-2221-3160	3.40 €
2015	R-13R415	4.00 €
2019	R-2222-3346	4.08 €
2019	R-2224-3837	4.50 €
2015	R-5-13	4.70 €
2003	T-104	6.00 €
2015	R-1-26	6.00 €
2019	R-2222-3299	6.00 €
2019	R-2223-3482	6.00 €
2019	R-2224-3757	6.00 €
2005	T-900074000044	6.30 €
2015	R-10-852	6.50 €
2015	R-9-695	7.00 €
2005	t-900028000041	8.40 €
2006	T-900001000012	8.40 €
2012	R-3-92	8.98 €
2015	R-9-695	9.40 €
2019	R-2222-3299	10.50 €
2019	R-9-1021	10.72 €
2019	R-2223-3482	11.25 €
2014	R-4-116	12.00 €
2000	T-900097081228	12.27 €
2000	T-900158000351	12.28 €

1999	T-900061000026	13.91 €
2005	T-900085000041	15.75 €
2005	T-900087000047	15.75 €
2014	R-11-75	16.45 €
2008	T-900051000067	18.00 €
2017	R-22-2370	19.28 €
2015	R-16-121	1.40 €
2018	R-18-1962	20.80 €
2019	R-2221-3160	21.07 €
2014	R-13-1	0.01 €
2018	R-20-2197	21.44 €
2002	T-900310000002	21.60 €
2000	T-382	23.32 €
2002	T-900283000002	23.40 €
2008	T-900147000060	24.00 €
2008	T-900145000064	24.00 €
2019	R-2224-3879	24.08 €
2005	T-900041000042	24.15 €
2019	R-4-360	25.05 €
2019	R-2222-3346	25.08 €
2012	R-6-32	0.60 €
2019	R-2224-3757	26.22 €
2000	T-900211001415	26.29 €
2000	T-900212000479	26.30 €
2009	T-900005000065	26.40 €
2018	R-1-31	26.40 €
2017	R-117-1880	27.96 €
2008	T-900010000064	28.00 €
2000	T-900029081167	28.05 €
2015	R-13-415	28.32 €
1999	T-202	28.97 €
2010	R-4-78	12.84 €
2015	R-19-20128	2.37 €
1999	T-900307081106	20.56 €
2018	R-5-478	29.77 €
2000	T-900116081288	29.82 €
2008	T-900075000068	30.00 €
2019	R-2223-3524	30.10 €
2019	R-2224-3752	30.10 €
2018	R-10-1106	30.35 €
2005	R-900136000065	30.40 €
2014	R-7-146	5.68 €
2019	R-8-857	31.50 €
2019	R-2224-3757	16.57 €
2018	R-14-142	31.84 €
2008	T-900033000053	32.00 €
2008	T-900033000067	14.00 €
2008	T-900110000064	34.00 €
2019	R-2222-3213	34.11 €
2000	T-341	34.99 €
2018	R-11-1143	35.11 €
2009	T-900001000064	35.20 €
2014	R-3-159	3.00 €
2014	R-11-148	35.25 €
2017	R-21-2340	36.38 €
1999	T-900391081106	39.97 €
2008	T-900076000068	40.40 €
2019	R-10-1082	44.10 €
2019	R-2221-3035	26.78 €
2019	R-2223-3398	45.15 €
2014	R-11-131	1.25 €
2000	T-435	46.65 €

2000	T-467	46.65 €
2019	R-6-602	47.10 €
2019	R-12-1319	47.25 €
2019	R-11-1257	54.56 €
2003	T-63	56.00 €
2019	R-5-537	56.80 €
1999	T-200	57.35 €
2018	R-16-1719	72.16 €
2019	R-2224-3837	73.71 €
2019	R-2222-3299	73.98 €
2017	R-9-1083	77.88 €
2019	R-2221-3120	84.63 €
2018	R-4-430	88.02 €
2019	R-4-472	89.16 €
2019	R-8-969	89.68 €
2018	R-8-877	91.18 €
2003	T-125	97.36 €
2019	R-3-298	101.28 €
2018	R-17-1897	101.60 €
2018	R-21-2368	108.00 €
2019	R-7-790	108.80 €
2019	R-2-221	116.08 €
2019	R-2223-3482	122.85 €
2018	R-3-254	127.99 €
2019	R-10-1196	129.90 €
2017	R-111-1315	132.95 €
2019	R-6-717	134.26 €
2018	R-15-1637	135.12 €
2017	R-23-2530	135.98 €
2018	R-19-2135	139.20 €
2019	R-12-14354	140.80 €
2018	R-9-1057	141.99 €
2017	R-6-687	98.38 €
2018	R-2-191	151.24 €
2017	R-20-2291	152.46 €
2017	R-10-1143	158.98 €
2017	R-16-1831	169.19 €
2012	T-206	169.60 €
2018	R-6-637	173.29 €
2018	R-7-702	194.12 €
2017	R-15-1656	186.54 €
2018	R-12-1310	213.16 €
2018	R-13-1382	227.55 €
2019	R-13-1520	312.48 €
2015	T-107	0.06 €
2002	T-276	737.51 €
2013	T-4	9.50 €
TOTAL :		7 747.13 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le Comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le Conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable, la décision d'admission en non-valeur n'éteint pas la dette du redevable,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'admettre en non-valeur les sommes présentées ci-dessous pour un total de 7 747.13 euros, et de les inscrire à l'article 6541 au budget 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents ;
- De préciser que les crédits nécessaires seront ajoutés par le biais d'une décision modificative n°1.

5 - BUDGET 2024 : DECISION MODIFICATIVE N° 1

Rapporteur : M. Pain

Une première décision modificative est rendue nécessaire à ce budget 2024 pour deux raisons.

1/ Intégration des frais d'étude

Depuis l'exercice 2023, la commune a engagé des frais d'étude concernant le projet de chaufferie par recours à la géothermie. Récemment, le marché a été notifié et les travaux ont débuté.

Ainsi, comptablement, il convient de réintégrer les dépenses comptabilisées préalablement en frais d'études sur le même compte que celui des travaux, à savoir l'article 2135. Pour cela, il faut faire des écritures d'ordres budgétaires (opération 041) : titre à l'article 2023 / mandat à l'article 2135.

2/ Constater les admissions en non-valeur

Le Conseil municipal a eu connaissance dans le point précédent d'admissions en non-valeur. Afin de pouvoir effectuer l'écriture comptable, il convient d'ajouter au chapitre 65 à l'article 6541 la somme de 3 000 €. Il vous est proposé pour cela de retirer 3 000 € de l'article 681 concernant les provisions.

SECTION DE FONCTIONNEMENT (DEPENSES)

Article	Chapitre / Opération	Intitulé	Crédits disponibles au budget	DM 01
6541	65	Créances admises en non-valeur	5 000.00 €	+3 000.00 €
681	68	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions – Charges de fonctionnement	5 000.00 €	-3 000.00 €
TOTAL :				0.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT (DEPENSES)

Article	Chapitre / Opération	Intitulé	Crédits disponibles au budget	DM 01
2135	041	Installations générales, agencements, aménagement des constructions	0.00 €	+64 001.07 €
TOTAL :				+64 001.07 €

SECTION D'INVESTISSEMENT (RECETTES)

Article	Chapitre / Opération	Intitulé	Crédits disponibles au budget	DM 01
203	041	Frais d'étude, de recherche et développement et frais d'insertion	0.00 €	+64 001.07 €
<u>TOTAL :</u>				+64 001.07 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte cette décision modificative et autorise les virements de crédits.

6 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS DE L'HOUMEAU POUR L'ANNEE 2025

Rapporteur : M. le Maire

Annexe : Convention de mise à disposition de personnel entre la Commune et le CCAS de L'Houmeau pour l'année 2025

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 codifiée dans le Code général de la fonction publique portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 codifiée dans le Code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 codifié dans le Code général de la fonction publique relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel entre la Commune et le CCAS de L'Houmeau pour l'année 2025,

Vu l'accord de l'agent concerné,

Considérant que la Commune a la volonté et l'opportunité de mettre à disposition du CCAS un agent, au grade d'adjoint administratif, afin d'assurer les missions suivantes :

- Accueillir, accompagner et orienter les publics/usagers : accès et ouverture de droits, logement, santé, insertion, etc.
- Aider au montage des dossiers d'aide sociale et instruire les dossiers administratifs de demandes d'aides
- Contribuer à l'analyse des besoins sociaux
- Concevoir, mettre en place et évaluer des projets, animations et dispositifs conformément aux orientations du Conseil d'administration du CCAS
- Contribuer à la gouvernance du CCAS : préparation des instances (note de synthèse, délibérations...), rédaction et diffusion des compte-rendu, transmission au contrôle de légalité, registre des délibérations, rédaction du rapport d'activité annuel, aide à la décision
- Participer à l'élaboration et à l'exécution du budget
- Impulser et animer les partenariats stratégiques, opérationnels et financiers ;
- Assurer le suivi et la gestion de la domiciliation
- Assurer une veille sociale et juridique
- Communiquer et valoriser les actions du CCAS

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve la convention de mise à disposition de personnel entre la Commune et le CCAS de L'Houmeau pour l'année 2025 ;**
- **Autorise monsieur le Maire à signer ladite convention et à engager toutes les démarches utiles à sa mise en œuvre.**

7 - APPROBATION DU PLAN DE FORMATION 2024-2027 DES AGENTS

Rapporteur : Mme Benarrous

Annexe : Plan de formation 2024-2027

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le plan de formation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'instituer le plan de formation 2024-2027 tel qu'établi dans le document annexé ;**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants ;**
- **D'autoriser l'Autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;**
- **De charger l'Autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de la présente délibération.**

8 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS « LE PETIT PRINCE »

Rapporteur : Mme Crouzeau

Annexe : Règlement intérieur de l'Accueil collectif de mineurs « Le Petit Prince »

Par délibération n°2023/32 du 6 juin 2023, le Conseil municipal a modifié le règlement intérieur de l'Accueil collectif de mineurs « Le Petit Prince »

Le règlement intérieur a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des services d'accueils périscolaires et extrascolaires communaux.

Son contenu est amené à évoluer régulièrement pour permettre une meilleure gestion de la structure au regard des pratiques et des besoins exprimés par les familles.

Par la présente délibération, il est proposé les adaptations suivantes au règlement intérieur :

- Supprimer la possibilité pour les familles de réserver à la demi-journée pendant les vacances scolaires. Ce type de fréquentation étant très peu utilisé sur ces périodes, et étant parfois incompatible avec certaines activités (ex : sorties),
- Réduire le délai de réservation et d'annulation de la pause méridienne à 2 jours en amont au lieu de 7 actuellement,
- Réduire le délai de réservation et d'annulation des journées du mercredi à 6 jours en amont au lieu de 7 actuellement,
- Rallonger les délais de réservation et d'annulation des journées de vacances :
 - o Réservation au plus tard 14 jours avant le début des vacances au lieu de 10 actuellement,
 - o Annulation d'une réservation au plus tard 14 jours avant le jour concerné au lieu de 10 jours actuellement.
- Interdire aux enfants d'apporter à l'accueil de loisirs des sucreries, des jeux et des jouets de la maison.

Par conséquent,

Vu la délibération n°2023/32 du 6 juin 2023,

Considérant l'avis favorable de la Commission municipale « Restauration scolaire / Enfance-Jeunesse » du 18 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve la modification du Règlement intérieur de l'Accueil collectif de mineurs « Le Petit Prince » ;**
- **Précise qu'il s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2025.**

9 - PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE ET D'INFORMATION DU DEMANDEUR DE LOGEMENT SOCIAL – ADOPTION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE AU SERVICE D'INFORMATION ET D'ACCUEIL DES DEMANDEURS DE LOGEMENT SOCIAL

Rapporteur : Mme Benarrous

Annexe : Convention relative au Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs de logement social

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-2-7, L.441-2-8 et R.441-2-19 relatifs au Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs de logement social ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR particulièrement en son article 97 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté, dite loi LEC ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 16 octobre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS ;

Vu la délibération du 4 mai 2023 de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle approuvant le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de Logement Social (PPGDIDLS) ;

Vu la délibération n° 2022/86 du 13 décembre 2022 de la commune de L'Houmeau approuvant le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de Logement Social (PPGDIDLS) ;

La Communauté d'agglomération de La Rochelle, dans le cadre de la loi ALUR, a approuvé le 4 mai 2023 son Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de Logement Social (PPGDIDLS) dont l'un des axes est la mise en œuvre du droit à l'information avec la création d'un Service d'Information et d'Accueil du Demandeur de logement social (SIAD).

Le SIAD met en œuvre les actions nécessaires pour mettre à disposition du public de manière uniforme :

- Une information générale sur le logement social
- Une information spécifique au territoire de l'EPCI concerné.

Il permet d'améliorer l'accompagnement des demandeurs en produisant une information harmonisée leur permettant de connaître :

- La liste des organismes et services participant au SIAD ainsi que leur localisation en précisant s'ils sont services enregistreurs de la demande de logement social,
- L'offre du territoire,
- La demande exprimée,
- La délai d'attente,
- Les procédures de traitement.

Le SIAD est structuré en trois types de lieux qui se distinguent par le degré d'approfondissement de l'information et de l'accueil délivré à l'utilisateur :

- Guichets de niveau 1 : information de base aux demandeurs
- Guichets de niveau 2 : informations de base et enregistrement de la demande
- Guichets de niveau 3 : suivi de la demande (uniquement les bailleurs sociaux).

La commune de L'Houmeau étant adhérente à l'AFIPADE a été identifiée en niveau 2, ce qui implique les missions ci-dessous :

- Accueil, orientation et informations générales aux personnes souhaitant déposer une demande de logement social (règles générales d'accès au parc social, modalités de dépôt de la demande, liste des lieux d'enregistrement...)
- Enregistrement des demandes de logement social sur Imhoweb avec numérisation et attachement au dossier des pièces justificatives fournies
- Accompagnement des demandeurs dans la constitution de leur dossier

- Modification, mise à jour et renouvellement des demandes
- Orientation des demandeurs les plus en difficulté vers un accompagnement social adéquat
- Information sur la cotation de la demande, le rôle de cette cotation, positionnement relatif de leur demande par rapport aux autres demandes, ainsi que le délai d'attente moyen constaté pour une typologie de logement et une localisation analogue à celui demandé
- Entretien individuel avec les demandeurs, si nécessaire, pour vérifier la cohérence de leur projet et trouver la solution la plus adaptée
- Renvoi vers un guichet de niveau 3 pour le suivi de la demande ou vers le portail grand public (demandedelogement17.fr).

Cette mission a été confiée au CCAS de L'Houmeau qui constitue, depuis de nombreuses années, un guichet d'accueil des demandeurs de logements, sur le territoire de la commune.

Le PPGDIDLS est valable sur une durée de six ans. Il pourra évoluer en fonction des bilans et évaluations ou faire l'objet d'avenants en fonction des évolutions réglementaires, de même que la convention du SIAD.

Considérant l'avis favorable des membres de la Conférence Intercommunale du Logement le 30 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention relative au Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs de logement social ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents y afférents.

10 - PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A L'ACCES A VIGIFONCIER DANS LE CADRE DE LA CONVENTION CADRE « COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE / SAFER » - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : M. Escobar

Annexe : Protocole d'accord relatif à l'accès à VIGIFONCIER

VIGIFONCIER est un outil de veille foncière, que la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) met à disposition de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle dans le cadre d'une convention.

Cette application numérique, qui se présente sous la forme d'un site Internet dont l'accès est sécurisé par un identifiant et un mot de passe, permet d'être informé, en temps réel des projets de vente de biens situés en zone agricole, de connaître leur nature, de visualiser les parcelles sur une carte.

Les communes de la Communauté d'agglomération de La Rochelle qui le souhaitent peuvent avoir accès, gratuitement, à cet outil sous réserve de signer le protocole d'accord annexé à la présente.

L'adhésion à ce dispositif permettrait à la Commune de L'Houmeau d'exercer une veille foncière sur son territoire, voire, le cas échéant, d'intervenir sur certaines ventes en attirant l'attention de la SAFER sur leur opportunité ou sur une éventuelle préemption.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le protocole d'accord relatif à l'accès à VIGIFONCIER ;
- D'autoriser monsieur le Maire à le signer.

11- CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS SUR LA PARCELLE AA 89 : APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : M. Hémar

Annexe : Convention de servitude avec ENEDIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2241-1 et L2121-29,

Vu l'article L2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques indiquant que les servitudes établies par convention peuvent grever les biens des personnes publiques, qui relève du domaine public,

Vu l'article L323-1 et suivants du code de l'énergie relatifs à l'occupation du domaine public ou du domaine privé des personnes publiques par les opérateurs de distribution d'électricité,

Considérant le courrier daté du 3 décembre 2024 par lequel ETUDIS, bureau d'études mandaté par ENEDIS, adresse à la commune de L'Houmeau une demande de convention de servitude,

Considérant que cette servitude doit permettre le raccordement de la parcelle AA 308, destinée à recevoir un projet de logement privé, via la parcelle AA 89 située 2 rue Raymond Jean, propriété de la commune de L'Houmeau,

Considérant que la convention de servitude proposée est conclue à titre gratuit pour la durée de vie des ouvrages ;

Considérant la convention de servitude et son annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser la constitution de la servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle section AA 89 appartenant à la commune ;**
- **D'approuver les termes de la convention de servitude et son annexe ;**
- **D'autoriser le Maire à signer la convention, son annexe ainsi que tout acte s'y rapportant.**

12 - DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE - DELEGATION FINANCES

Rapporteur : M. Pain

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

Vu la délibération 2020-15 du 26 mai 2020 par laquelle le conseil municipal accorde et délègue au Maire divers pouvoirs ;

Vu le tableau ci-après présentant les Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations Finances, pour la période du 23 octobre au 20 novembre 2024 inclus ;

23/10/2024	DELFAU SARP SUD OUEST	Dégorgement d'une canalisation des toilettes bouchés à l'école maternelle	125.46 €
23/10/2024	RTCR – YELO	Commande de tickets de transport pour l'école élémentaire Enveloppe accordée de 200 € par classe	570.00 €
24/10/2024	ARTS EN UN	Spectacle "Les Cosmoclowns" Noël 2024 (20.12.2024)	528.20 €
24/10/2024	EPAUD AXEL	Spectacle "Les Cosmoclowns" Noël 2024 (20.12.2024)	205.99 €
24/10/2024	GUSO - POLE EMPLOI	Spectacle "Les Cosmoclowns" Noël 2024 (20.12.2024)	179.01 €
28/10/2024	OCECARS	Frais de transport pour l'école élémentaire vers l'aquarium de la Rochelle le 06.12.2024 Enveloppe accordée de 200 € par classe	166.00 €
28/10/2024	HOP'TOYS	Achat de bacs d'exploration pour le projet NEFLE de l'école maternelle	110.40 €
28/10/2024	SUPERMARCHES CHARENTAIS	Double de clés (4) pour le restaurant « Chez Pichette »	24.00 €
28/10/2024	GROUPE MONITEUR	Renouvellement de l'abonnement à la Gazette des Communes Numérique Période du 11/2024 au 10/2025	450.00 €
06/11/2024	DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE	Presto pour les toilettes des filles de l'école élémentaire	283.63 €
06/11/2024	HERVE THERMIQUE	Remplacement du moteur bruleur de la chaudière de l'école primaire	1 889.08 €
06/11/2024	GREEN BIRD	Gerbe de fleurs + 1 ruban tricolore avec mention de la municipalité de l'Houmeau Gerbe de fleurs plus petite (déposée par des enfants) + 1 ruban tricolore avec mention le conseil municipal des enfants	125.00 €
08/11/2024 12/11/2024 13/11/2024	SAVOIRSPLUS	Commande de fournitures scolaires pour l'école élémentaire	1 751.12 €
08/11/2024	LYRECO	Commande de fournitures administratives pour les services de la commune	910.96 €
14/11/2024	CDA	Commande annuelle sacs poubelles	478.55 €
14/11/2024	LYRECO	Boitier maintenance EPSON pour l'imprimante du DST	51.87 €
14/11/2024	DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE	Joints pour robinets et cols de cygne pour le restaurant scolaire et l'école maternelle	169.85 €
14/11/2024	SDEER	Remplacement du candélabre vétuste LH213 - Rue de Beauséjour Suite au dépannage du 29/10/2024	923.01 €
14/11/2024	EQUASCIENCE	Achat de fournitures (figurines, plateau en bois/filet à papillons) dans le cadre du projet NEFLE de l'école maternelle	316.18 €
14/11/2024	WESCO	Achat de fournitures (figurines) dans le cadre du projet NEFLE de l'école maternelle	136.22 €
15/11/2024	TRANSGOURMET	Achat de produits alimentaires pour le goûter de Noël proposé par l'école aux enfants de la maternelle et de l'élémentaire	380.86 €
15/11/2024	LOXAM Location	Location d'une mini pelle (du 19 au 20.11.2024) pour le mur d'un administré (Monsieur DORIER)	292.01 €

15/11/2024	LES EDITIONS CREATIVES	100 exemplaires pour la cérémonie des voeux municipaux	299.88 €
15/11/2024	GUSTO PIZZA	Achat de pizzas pour le concert WEST SIDE du 30 novembre 2024	100.00 €
18/11/2024	OCECARS	Frais de transport pour l'école élémentaire, sortie du 20.02.2025 (rue de la Monnaie, la Rochelle) Enveloppe accordée de 200 € par classe	160.00 €
19/11/2024	CHRONOFEU	Remplacement de matériel de protection incendie au Gymnase suite à la vérification périodique	228.97 €

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.

*

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20h30.

L'Houmeau, le 17 décembre 2024

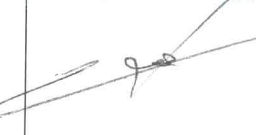
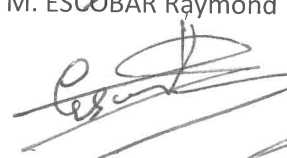
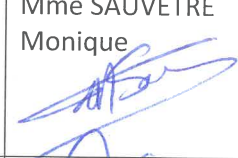
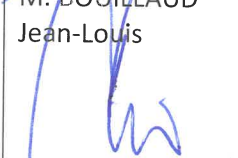
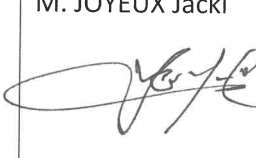
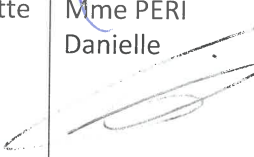
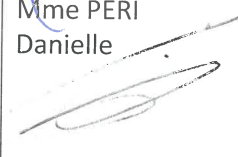
Le Maire,

Jean-Luc ALGAY



Le Secrétaire,

Jean-Louis BOUILLAUD

M. ALGAY Jean-Luc 	M. HEMAR Bruno 	Mme BENARROUS Idalina 	M. CADET Yannick 	Mme COUTANCEAU Marie-Christine
M. ESCOBAR Raymond 	Mme CROUZEAU Aurélie 	Mme DELAUNE Claire	M. CHARBONNIER Raphaël 	M. DUHAMEL Stéphane 
Mme BERGER Dorothée	Mme SAUVETRE Monique 	M. TONAL Gurvan	Mme BRY Valérie 	M. PAIN Claude 
Mme PEULLEMEULLE Gaëlle	M. BOUILLAUD Jean-Louis 	Mme CAYZAC Aurélie	M. JOYEUX Jacki 	Mme VILLANOVA Annie 
Mme RENAUD Lucette 	Mme PERI Danielle 	Mme Myleine CAPPE		

